

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-01-003 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 février 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 07/02/2022

DATE D'AFFICHAGE 25/02/2022

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN

OBJET

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux, Seize, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle Madeleine BEJART à Montfrin sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents:

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Nicolas CARTAILLER, Xavier GAYTE, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Noel NUMA, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents excusés :

MM. Christian CHABALIER, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN.

Absents représentés :

M. Frédéric SALLE-LAGARDE par M. Christian PETIT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1;

VU le règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-02-023 en date du 16 septembre 2020, en particulier son article 14 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) transmis aux membres du Conseil syndical;

CONSIDERANT qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Ouï l'exposé de M. Philippe MARCHESI;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Vote du Conseil

POUR: 13

CONTRE:/
ABSTENTION:/

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 24 février 2022

Pour extrait conforme Le Président

Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 février 2022 et de l'affichage le 25 février 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

